

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du mercredi 24 janvier 2024

Sur convocation du 19 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Velesmes-Essarts se sont réunis à la mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc JOUFFROY, Maire.

Monsieur le maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : Jean-Marc JOUFFROY, Géraldine LAMBLA, Christian GRAS, Marie-Christine BOURÉE-PRÉTOT, Christophe SIRE, Sylvie BRUNNER, Romain JOUFFROY, Laurent BREYER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en l'exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absent(s) : Romain CLERC, Eglantine CHAFFIN, Jean-Claude HEITMANN.

Pouvoir(s) :

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 8

Nombre de Conseillers Municipaux ayant donné pouvoir : 0

Nombre de Conseillers Municipaux votant : 8

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Il est procédé, conformément à l'art. L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire. Christian GRAS est désigné pour cette fonction.

Début de séance : 20 h

M le maire demande si le compte rendu de la séance du 11 décembre 2023 fait l'objet de remarques.

Même demande pour le compte-rendu de séance extraordinaire du 19 décembre 2023.

Aucune remarque n'est émise.

Ordre du jour :

1 - Projets de délibérations

- 1) CLECT
- 2) Retenue sur tarif de location en cas d'annulation tardive
- 3) Exonération en faveur des logements à performance énergétique élevée
- 4) Ouverture anticipée des crédits en investissement 2024

2 - Questions diverses.

- 1) Informations sur l'évolution du projet d'appartement ancienne école

1 CLECT

À l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.

Cette commission s'est réunie le 14 décembre 2023, en vue de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2023 (rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2024, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités d'emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement des bonus « soutenabilité », la fin du bonus « état de chaussée » liés à cette compétence et enfin le transfert à GBM des crématoriums d'Avanne-Aveney et de Besançon (rapport n°2). Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2023 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2024 d'autre part.

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 14 décembre 2023 joints en annexe,

Après délibération, le Conseil municipal approuve les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2023 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 14 décembre 2023.

Le Conseil municipal approuve les montants prévisionnels de charges transférées pour 2024, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2024, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement des bonus « soutenabilité », la fin du bonus « état de chaussée » liés à cette compétence et le transfert à GBM des crématoriums d'Avanne-Aveney et de Besançon (rapport n°2) tels que décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 14 décembre 2023.

VOTE : HUIT Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention

2 Retenue sur tarif de location de la maison pour tous en cas d'annulation tardive

M le Maire expose que la salle de la maison pour tous est très demandée. Les réservations se font souvent plusieurs mois, voire plus d'un an à l'avance. Pour éviter les abus parfois constatés de personnes qui réservent puis annulent la location, il est proposé de mettre en place des pénalités en cas d'annulation tardive de la location selon les modalités suivantes :

- ✓ Annulation plus d'un mois avant, pas de pénalité
- ✓ Annulation entre 1 mois et 2 semaines avant la date de location, 20% du tarif de la location
- ✓ Annulation entre 2 semaines et 1 semaine avant la date de location, 30% du tarif de la location
- ✓ Annulation dans les 8 jours précédant la location, 50% du tarif de location.

Ces pénalités ne seront pas dues en cas de force majeure (décès, invalidité, maladie grave...) du titulaire du contrat de location.

La force majeure devra être prouvée par un justificatif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité accepte la proposition.

VOTE : HUIT Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention

3 Exonération en faveur des logements à performance énergétique élevée

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, **les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024**

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

Fixe le taux de l'exonération à 50 %

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE : HUIT Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention

4 Ouverture anticipée des crédits en investissement 2024

A la suite d'une erreur dans les bases de dépenses pouvant être prise en compte dans le calcul des dépenses, il convient de délibérer de nouveau sur ce point et de rapporter la délibération 2023-59 du 11 décembre 2023

L'article L 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le conseil municipal autorise une ouverture de crédits dans la limite du quart des dépenses de l'exercice 2023 pour payer les travaux de réhabilitation de l'ancienne école.

	Crédits votés au BP2023	RAR 2022 inscrits au BP	crédits ouverts au titre de DM	Montant total à prendre en	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-
	a	b	c	d=a+c	
Chapitre 20	0	14000	35000	35000	8750
Chapitre 21	10900			10900	2725
Chapitre 23	400000		-30000	370000	92500
Montant total des crédits pouvant être ouverts avant le vote du BP 2024					103975

Le montant total des crédits pouvant être ouverts pour 2024 est de 103 975 €.

Monsieur le Maire propose de faire application de cet article à hauteur de : 103 975€

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Compte 2031- motif frais : 8 750 €

Compte 2117 motif bois et forêts : 2 725 €

Compte 2313 motif réhabilitation ancienne école : 92 500 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, rapporte la délibération 2023-59 et accepte la proposition ci-dessus.

VOTE : **HUIT Voix Pour** **ZERO Voix Contre** **ZERO Abstention**

2 - Questions diverses.

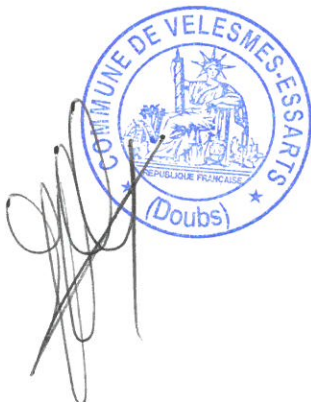
1) Informations sur l'évolution du projet d'appartement ancienne école

M le maire expose l'avancée du projet de l'ancienne mairie. Il est question de mettre sur le toit du bâtiment des panneaux solaires, soit thermiques, soit photovoltaïques. Le conseil demande à M le Maire de prendre des informations complémentaires sur les différents fonctionnements des panneaux.

M le Maire indique également que le logement sera conventionné.

La séance est levée à 21h30.

Le Maire
Jean- Marc JOUFFROY



Le Secrétaire de séance
Christian GRAS